



Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2014

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1er. La prime de répartition pure est fixée à 21,83 pour l'année 2014.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. Notre Ministre de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Conformément à l'article 225bis, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement examine tous les ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative.

Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer la prime de répartition pure de l'année 2014.

Le compte consolidé de l'exercice 2014 du régime général de pension renseigne un montant total de 3 854 577 330,26 euros en ce qui concerne les dépenses courantes.

CNAP	4 211 926 362,14
FDC	7 798 645,83
	4 219 725 007,97
à déduire : transfert de l'excédent des cotisations de la CNAP vers le FDC	365 147 677,71
Total des dépenses courantes	3 854 577 330,26

Les recettes en cotisations se chiffrent pour 2014 à 4 237 660 324,23 euros, ce qui correspond, en appliquant le taux de cotisation global de 24 %, à 17 656 918 017,63 euros de salaires, traitements et revenus cotisables.

La prime de répartition pure, qui représente le rapport entre dépenses courantes et base cotisable, affiche donc 21,83 pour l'exercice 2014.

Le taux de cotisation global visé à l'article 238 n'est donc pas dépassé. Conformément à l'article 225bis, alinéa 4, le modérateur de réajustement est refixé à 1 pour l'exercice 2014 (applicable aux prestations échues en 2016).

En effet, alors que les comptes consolidés des exercices 2012 et 2013 du régime général avaient fait ressortir des primes de répartition pure de 21,35 et de 21,56 et qu'il n'y avait pas lieu, en principe, de procéder à la révision du modérateur de réajustement fixé à 1 à partir de l'année 2012 selon l'article 225bis, alinéa 3, le législateur a, par le biais de la loi budgétaire du 20 décembre 2013, décidé pour les

années 2012 et 2013 de fixer temporairement à 0 les modérateurs applicables aux prestations échues en 2014 et 2015.

Ainsi que l'indiquait le commentaire de la disposition afférente, cette mesure a été prise dans le but de stabiliser le revenu des pensionnés sur l'ensemble de la période 2014-2015 et en vue de compenser les effets opposés relevant de la variation des salaires sur la totalité de la période 2014-2015, le réajustement des pensions se faisant de nouveau selon les modalités prévues par la loi du 21 décembre 2012 pour les années subséquentes.